



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Sous-direction de la protection des populations
Service de la protection de l'environnement

Installation classée soumise à autorisation n° 2015
Société BUTAGAZ SAS

ARRÊTE n° 2012-DDCSPP-156

**autorisant la société BUTAGAZ SAS située à Aubigny sur Nère
à prolonger la durée d'utilisation de sources radioactives scellées au-delà de dix ans**

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-1, L.1333-4, L.1333-7, R.1333-52 et R.1333-53 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le point g) du 6° de son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23/10/2009 homologuant la décision 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 autorisant l'utilisation de la ligne d'emplissage manuel pour des bouteilles en matériaux composites, stockage de ces bouteilles et fixant des prescriptions relatives à l'utilisation de sources radioactives ;

Vu l'autorisation de détention et d'utilisation des sources enregistrée sous le numéro T180202 S2 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de prolonger la durée d'utilisation de six sources scellées au-delà de dix ans déposé par la SAS BUTAGAZ en date du 13 mars 2012 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant qu'en application des articles R.1333-52 et R.1333-53 du code de la santé publique, toute prolongation de la durée d'utilisation de sources scellées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable en préfecture, instruite dans les formes prévues à l'article R. 1333-52 du même code ;

Considérant que la demande présentée le 13 mars 2012 par l'exploitant répond aux exigences réglementaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a pas formulé de remarques particulières ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société par Actions Simplifiée BUTAGAZ, dont le siège social est au 47-53 rue Raspail 92 300 Levallois-Perret, ci-après dénommée l'exploitant, titulaire de l'autorisation enregistrée sous le numéro T180202 S2, est autorisée à prolonger, selon les échéances fixées dans le tableau ci-après, la durée d'utilisation des sources visées sous réserve du respect des conditions normales d'utilisation.

Radionucléide	Activité nominale	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1 ^{er} visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Nouvelle date de péremption
Cs 137	555 MBq	1482-09-02	068244	13/09/2002	0172201	13/09/2017
Cs 137	555 MBq	1483-09-02	068245	13/09/2002	0172202	13/09/2017
Cs 137	555 MBq	1484-09-02	068246	13/09/2002	0172203	13/09/2017
Cs 137	555 MBq	1485-09-02	068247	13/09/2002	0172204	13/09/2017
Cs 137	555 MBq	1486-09-02	068248	13/09/2002	0172205	13/09/2017
Cs 137	555 MBq	1479-09-02	068254	13/09/2002	0347126	13/09/2017

ARTICLE 2 :

La présente décision est valable sous réserve :

- du respect des dispositions décrites dans le dossier de demande, en particulier des conditions d'utilisation de la source et de la périodicité des contrôles de radioprotection internes qui devient semestrielle ;
- du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.1.397 du 20 mars 2006 relatives à l'utilisation de sources radioactives scellées ;
- de la validité de l'autorisation délivrée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour la détention et l'utilisation des sources susvisées.

ARTICLE 3 :

La présente décision est un avenant de l'autorisation enregistrée sous le numéro T180202 S2 et n'est pas transférable. Toute modification des conditions d'utilisation, toute cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de prolongation de la durée d'utilisation.

ARTICLE 4 :

Au plus tard à la date de péremption des sources, le titulaire de l'autorisation devra retourner les sources à leur fournisseur d'origine, ou avoir déposé un dossier de demande de renouvellement de la présente prolongation de la durée d'utilisation de sources radioactives dans les formes prévues par les textes réglementaires en vigueur

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

La présente autorisation peut également être déférée devant la juridiction administrative par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés dans le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire d'Aubigny-sur-Nère.

Bourges, le **24 SEP. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Thierry BERGERON